

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
MRC DE NICOLET-YAMASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2012

**CONCERNANT LE COMMERCE DE PRÊTEURS SUR GAGES, DE
MARCHANDS D'EFFETS D'OCCASION ET DE MARCHANDS DE
BRIC-À-BRAC SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le commerce de prêteurs sur gages, marchands d'effets d'occasion et marchands de bric-à-brac ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 16 avril 2012 par le conseiller Jean-Louis Lambert ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Louis Lambert

Appuyé par le conseiller Réjean Gamelin

Et résolu unanimement (Madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

Article 1

Il est référé au titre et au préambule du présent règlement pour valoir comme s'ils étaient ici récités au long.

**SECTION I
DÉFINITIONS**

Article 2

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on comprend par :

Directeur : Le directeur de la Sûreté du Québec poste de la MRC de Nicolet-Yamaska ou son représentant.

Marchand de
bric-à-brac ou

d'effets d'occasion : Toute personne tenant un magasin ou entrepôt ou occupant une cour ou un local quelconque pour l'achat, la vente ou l'échange, en gros ou en détail, de métaux, d'effets mobiliers ayant déjà servi, y compris tout ce qui constitue l'ameublement d'une maison d'habitation ou de bureau ou les garnitures d'un magasin ou autres articles, effets ou marchandises d'occasion, vêtements, appareils électriques, matériel informatique, électronique ou audio-visuel, quel que soit le genre, y compris les automobiles, les motocyclettes, les bicyclettes usagées et leurs accessoires usagés, les pneus usagés.

Regrattier :	Toute personne qui fait métier d'acquérir par achat, échange ou autrement, des biens d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière.
Recycleur :	Marchand de métaux sous toutes ses formes qui achète, vend ou échange des pièces ou des biens de métaux.

SECTION II

CHAMP D'APPLICATION

Article 3

Sont assujettis aux dispositions du présent règlement :

- a) toute personne qui exerce le commerce de prêteur sur gages, regrattier ou recycleur;
- b) les marchands y compris le bijoutier, de ferraille, de bijoux, de pierres précieuses et de métaux;
- c) le marchand faisant l'acquisition, par l'achat, échange ou autrement, de matériel de bureau;
- d) le marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion;
- e) le marchand de bicyclettes, de pièces ou d'accessoires de bicyclettes.

Article 4 EXCLUSION

Sont exemptés de l'application du présent règlement :

- a) les commerçants visés aux paragraphes c) et e) de l'article 3, si les achats sont faits d'un marchand en semblable matière;
- b) les marchands de friperies;
- c) l'organisme à but non lucratif légalement constitué en vertu de la troisième (3^e) partie de la Loi sur les compagnies et l'organisme de bienfaisance.

Article 5 REGISTRE OBLIGATOIRE

Les personnes décrites à l'article 3 doivent identifier chaque client à l'aide d'une pièce d'identité avec photo et tenir à jour un registre dans lequel elles inscrivent lisiblement, pour chaque transaction, les mentions suivantes :

- a) une description des articles achetés, échangés ou reçus en indiquant le modèle, la couleur, le numéro de série ou un numéro de référence, s'il y a lieu;
- b) les noms, adresse, occupation et date de naissance, de qui les articles ont été achetés, échangés ou reçus;

Les inscriptions dans ce registre doivent être faites à l'encre ou sur support informatique dans l'ordre des transactions et numérotées. Les inscriptions au registre ne peuvent en aucun cas être raturées, effacées, ajoutées, substituées ou altérées. Toute inscription doit être conservée pendant au moins deux (2) ans.

Article 6

Les personnes décrites à l'article 3 doivent présenter ce registre à tout membre du service de police sur demande, et montrer au besoin les articles acquis, échangés ou reçus.

De plus, tout marchand de bric-à-brac, d'effets d'occasion, de prêteur sur gages et de recycleur doit transmettre au directeur de la Sûreté du Québec, pour le 1^{er} et le 15 de chaque mois, une liste présentant une description de tous les articles usagés reçus par lui depuis l'envoi de la liste précédente au directeur de la Sûreté du Québec, 124, rue Denis-Desaulniers, Nicolet (Québec) J3T 1C6 ou tout autre endroit que le directeur pourrait désigner.

Article 7

Les personnes décrites à l'article 3 ne peuvent acheter ou recevoir un article d'une personne mineure, à moins que cette dernière ne remette une autorisation écrite de ses parents ou tuteurs, dûment authentifiée. Cette autorisation doit être gardée en leur possession afin qu'elle puisse être examinée par toute personne intéressée.

SECTION III

PERMIS D'EXPLOITATION

Article 8

Toute personne qui désire établir un commerce de bric-à-brac, d'effets d'occasion, de regrattier, de prêteur sur gage ou de recycleur doit en faire la demande, au préalable, par écrit au directeur de la Sûreté du Québec, poste de Nicolet. Cette demande doit contenir une description du bâtiment ou du terrain que l'on se propose d'utiliser.

Article 9

Lorsque le directeur autorise l'exploitation du commerce, le commerçant doit se conformer aux normes et règlements d'urbanisme en vigueur.

Article 10

Le commerce de bric-à-brac, d'effets d'occasion, de regrattier, de prêteur sur gage ou de recycleur qui ont obtenues l'autorisation d'exploiter leur commerce et qui se sont vu délivrer un permis à cet effet doivent le placer et le maintenir dans leur commerce de façon à ce qu'il soit visible de quiconque.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11

Il est interdit à un marchand de bric-à-brac, d'effets d'occasion, un prêteur sur gage, un regrattier ou un recycleur d'acheter ou de recevoir, à quelque titre que ce soit, des biens d'une personne qui refuse de s'identifier à l'aide d'une pièce d'identité avec photo.

Cette preuve de propriété doit être gardée par l'acquéreur pendant au moins un (1) an.

Le présent alinéa ne s'applique pas aux achats qui sont effectués chez un marchand en semblable matière.

SECTION V
PROCÉDURE, AUTORITÉ ET PEINE

Article 12

Le directeur de la Sûreté du Québec, poste de Nicolet et les membres de ce service constituent l'autorité compétente et, à ce titre, sont chargés de l'application du présent règlement.

Il incombe aux membres dudit service, ou à la personne que désigne le directeur, de faire respecter le présent règlement et d'émettre les constats d'infraction.

SECTION VI
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - i) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$;
 - ii) en cas de récidive 500 \$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - i) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$;
 - ii) en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$;

à défaut du paiement de ladite amende et des frais, s'il y a lieu, dans les délais fixés par le tribunal, il y aura exécution selon la loi.

SECTION VII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14

Quiconque exerce déjà sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-du-Lac et sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska le commerce de marchand de bric-à-brac, marchand d'effets d'occasion, de prêteur sur gage, de regrattier ou de recycleur dispose d'un délai d'un an pour obtenir son permis d'exploitation.

De plus, tout marchand de bric-à-brac, marchand d'effets d'occasion, de prêteur sur gage, de regrattier ou de recycleur devra se conformer aux dispositions du présent règlement, la tenu d'un registre, dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION VIII
DISPOSITIONS FINALES

Article 15 DISPOSITIONS INCOMPATIBLES

Toutes dispositions réglementaires adoptées par la municipalité, qui seraient contraires aux présentes, sont remplacées par le présent règlement.

Article 16 DISPOSITIONS ABROGÉES

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit tous les règlements et toutes autres dispositions inconciliables avec le présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant aucune matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu des dispositions des règlements ainsi abrogés.

Article 17

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

Adopté le 14 mai 2012

Publié le 18 mai 2012

Georgette Critchley
Mairesse

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 17h00, le 18 mai 2012.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat le 18 mai 2012.

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière